REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT**

DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 25 MARS 2016

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité 193 L'an deux mille seize Syndical

En exercice 193 Qui ont pris part à la 27 délibération

Date de la convocation 21 mars 2016

Date d'affichage 25 mars 2016

Objet de la Délibération

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2015 **DU BUDGET EAU POTABLE**

VOTE:

POUR: 27 **CONTRE: ABSTENTIONS: 0**

> **DELIBERATION** N° 2016-04

et le 25 mars

à 09 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 18 mars 2016, régulièrement convoqué par courrier du 11 mars 2016 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 25 mars 2016 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents : 27

Monsieur Raoul MAS délégué de Marcq est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

<u>AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2015 DU</u> **BUDGET EAU POTABLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L2311-5 et R2311-11,

Vu l'instruction comptable M14.

Après avoir approuvé ce jour le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2015.

Le Comité syndical décide d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, soit affectation à l'excédent reporté au compte 002, pour 276 227,27 €.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Souspréfecture

Le:

et publication ou notification

du: 25 mars 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.